

# **AAPPMA DE THERDONNE**

## **ETANGS RECIPROCITAIRES DE LA BALLASTIERE**

**Article 1 :** Les étangs sont accessibles à tous les détenteurs d'une carte de pêche de l'AAPPMA de Therdonne ou de l'une des cartes de pêche suivantes :

Carte interfédérale URNE, CHI ou EHGO (ou vignette correspondante)

« Carte découverte femme », « Carte personne mineure », « Carte découverte jeune – de 12 ans », « Carte hebdomadaire » provenant d'une AAPPMA réciprocaire.

Carte de pêche journalière du département de l'Oise provenant obligatoirement d'une AAPPMA réciprocaire.

**Article 2 :** La carte de pêche est obligatoire et rigoureusement individuelle, elle est valable pour l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), elle peut être retirée auprès de nos dépositaires de l'AAPPMA DE THERDONNE :

BEAUVAISIS PECHE PASSION rue Gustave Eiffel ZAC de There 60 000 BEAUVAIS. (Du mardi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h).

Monsieur DESAUTY Daniel, Président de l'AAPPMA de Therdonne, 82 rue du Général de Gaulle, 60510 Therdonne. (sur rendez-vous du lundi au vendredi tel :03 44 07 76 91).

**Le pêcheur ne peut se mettre en action de pêche tant qu'il n'a pas en sa possession sa carte de pêche annuelle ou journalière. En cas d'infraction, un procès-verbal sera établi (amende de classe 3 : maximum 450 euros).**

**Article 3 :** Pour le 1<sup>er</sup> étang (CARPODROME), la pêche se pratique à l'aide d'une seule canne par pêcheur, canne à coup, anglaise, feeder et carnassiers.

Le tapis de réception est obligatoire, le nombre de carpe autorisé est de 5 maximums ou 20 kilos par bourriche, celle-ci devant avoir une longueur d'au moins 4 mètres et être prévu pour la pêche en carpodrome, il est recommandé d'avoir une bourriche différente pour tout autre poisson (brème, gardon, tanche).

La pêche s'effectue avec une ligne munie d'un hameçon simple **Sans ardillon** d'une taille maximum de 10.

Les graines pour l'eschage et l'amorçage devront être obligatoirement cuites, graines crues interdites.

La pêche de la carpe en batterie et à la bouillette est interdite dans le 1<sup>er</sup> étang.

Remise à l'eau obligatoire pour toutes les carpes quelques soit leurs tailles, **NO KILL OBLIGATOIRE, ainsi que pour le BLAKBASS.**

**Article 4 :** Pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étangs le nombre de cannes autorisé est de 4 dont 3 maximums pour les carnassiers.

Le nombre de cannes autorisé pour la pêche à la carpe en batterie est de 2 maximums. Le bateau amorceur est autorisé. **La pêche à la carpe de nuit est interdite pas de tente ou de biwi. Les feux à même le sol sont proscrits sous peine d'amende. Le barbecue est autorisé.**

Les heures de pêche sont celles reconnues par la loi : ½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après son coucher.

Limitation à un brochet ou un sandre par jour de pêche.

Tout brochet ou sandre de moins de **0,60** mètre devra être remis à l'eau vivant, immédiatement et obligatoirement. L'ouverture pour les carnassiers s'effectue à la date fixée par arrêté préfectoral. La pêche à la cuillère ou aux leurres est autorisée pendant ces dates.

La pêche en barque est interdite.

**Brochet ..... : du 1er janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre 2024.**

**Fenêtre de capture du brochet moins de 60 cm et plus de 80 cm remise à l'eau immédiatement.**

**Sandre ..... du 1er janvier au 28 janvier et du premier samedi de juin au 31 décembre 2024.**

**Article 5 :** Les cannes doivent rester sous la surveillance du pêcheur et à sa portée (moins de 5 mètres).

Il est interdit de les laisser en action de pêche et en même temps de pêcher à la cuillère autour du plan d'eau. Il est interdit de les confier à une tierce personne.

**Article 6 :** La baignade est interdite.

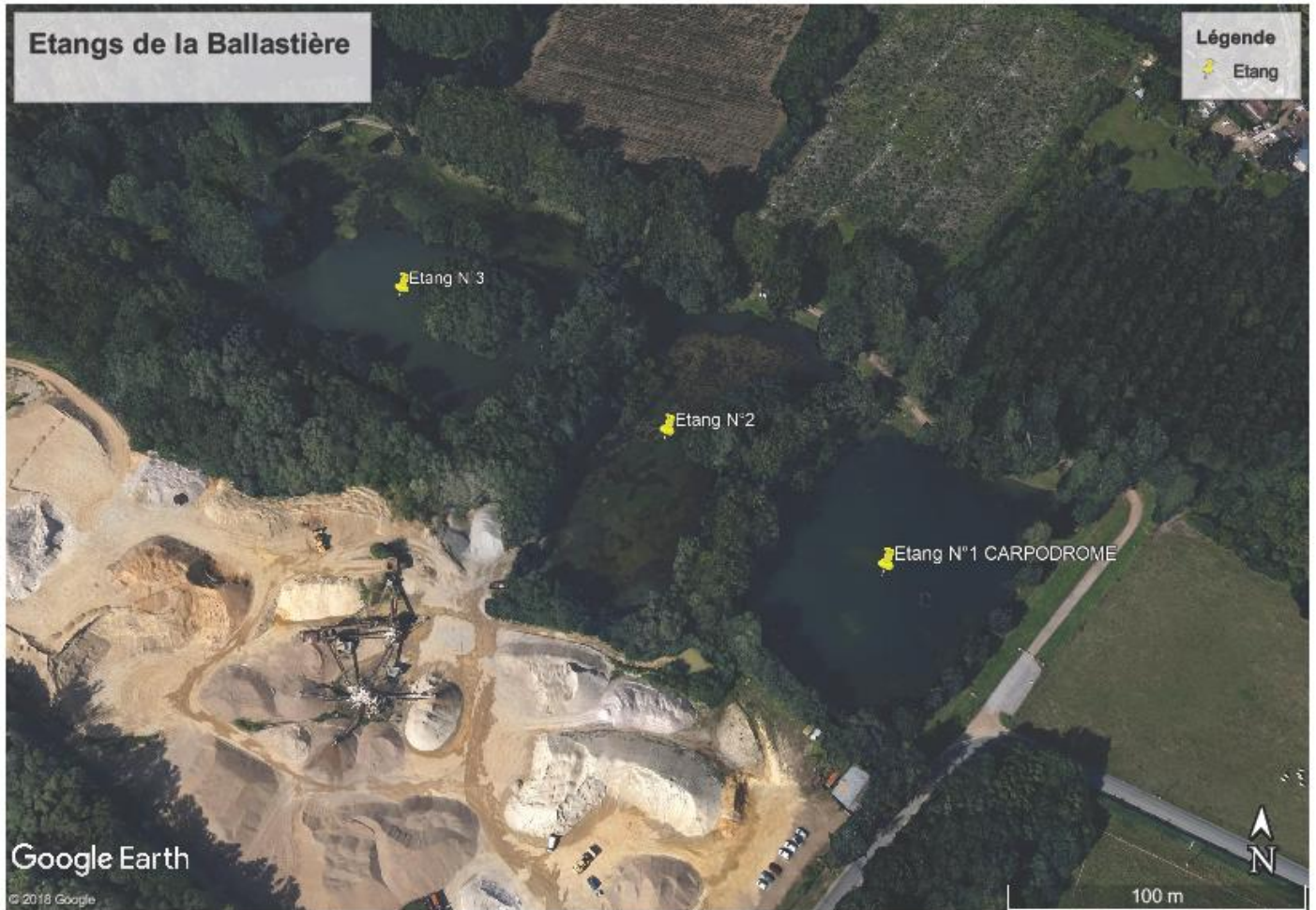
**Article 7 :** Les pêcheurs sont tenus, à leur départ, de laisser les emplacements occupés en parfait état de propreté.

Tous les détritiques doivent être emportés sous peine d'exclusion définitive du pêcheur concerné.

**Article 8 :** La responsabilité de l'AAPPMA de Therdonne ne saurait être engagée pour tout incident ou accident dont le pêcheur, son conjoint, ses enfants seraient les auteurs ou les victimes.

**Article 9 :** Le pêcheur coupable de braconnage sera exclu définitivement.

Le Président D.DESAUTY



## **LE BLACK-BASS ETANG N°1 NO KILL OBLIGATOIRE**

